

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8
ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

Références : D-00685-2025
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Fibre Excellence, dont le siège social est situé à Labège (Haute-Garonne), est un acteur mondial majeur dans le domaine de la pâte à papier. Le groupe possède deux sites de production en France (Saint-Gaudens et Tarascon) et produit annuellement environ 562 000 tonnes de pâte à papier dont 60 % sont destinés à l'export vers les pays d'Asie du Sud Est, 20 % aux pays d'Europe du Sud et 20 % pour la France.

Le site papetier de Tarascon existe depuis 1951 et avait été modernisé pour la dernière fois en 1980. Le site produit de la pâte à papier écru (pâte utilisée pour des packagings/sacs/ plaques de carton ondulé/matériaux de construction ou d'isolation...) ou blanchie (pâte utilisée pour réaliser du papier d'impression, d'écriture, du papier 'tissue' pour l'hygiène, ...) et a une capacité de production moyenne de 750 tonnes de pâte par jour (moyenne mensuelle) mais peut augmenter cette capacité pour la porter à 900 tonnes par jour (maximum journalier). Le site emploie actuellement 260 personnes. Pour sa production, le groupe est très dépendant des approvisionnements et des cours de matières premières en bois (feuillus et résineux) à partir desquels il fabrique sa pâte.

Afin de se renforcer sur ce secteur, le groupe Fibre excellence a créé deux filiales : Enviroforesterie (spécialisée en conseil en gestion forestière) et Sebso qui gère la partie récoltant.

A noter enfin que le procédé de fabrication de la pâte (procédé KRAFT) est généralement excédentaire en énergie.

Le site de Tarascon relève du classement SEVESO Seuil Bas (risque accidentel) et de la directive IED (émissions chroniques). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié à plusieurs reprises et complété récemment par :

- l'arrêté du 20 août 2020 portant sur le plan de traitement des odeurs,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2022 portant révision au titre du BREF PP,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 actant la mise à jour de l'étude des dangers du site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2024.

Contexte de l'inspection : Opération Régionale sur la gestion du risque légionelles

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Une observation à prendre en compte
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés dans le cadre de cette inspection n'appellent pas de suites administratives. Une observation a toutefois été formulée concernant l'analyse Méthodique des Risques (AMR) et sera à prendre en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921
Constats : Les applications GUN et GIDAF sont à jour de la situation administrative du site concernant notamment la rubrique 2921. Le site possède 3 tours aéroréfrigérantes (TAR) en activité : - Une TAR dédiée au circuit 'évaporation' d'une puissance de 44,2 MW - Une TAR dédiée au refroidissement des effluents (STEP) d'une puissance de 41,8 MW - Une TAR dédiée au refroidissement des fluides de la Turbine A Condensation 'TAC' d'une puissance de 30,5 MW Soit un total d'installations relevant de la rubrique 2921-1-a de 116,5 MW. Les coordonnées géographiques des TAR ont été relevées le jour de la visite . Elles ont été mises à jour dans l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...] ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Lors de la visite terrain il a bien été constaté que les points de rejet des TAR respectent les dispositions susvisées : • aucune prise d'air ou ouvrant au droit des points de rejets ; • les ouvertures sur des locaux occupés se situent à plus de 20 m du point de rejet. Les coordonnées géographiques des installations sont les suivantes (Lambert 93) : TAR Effluents: • x= 832961,06 • y= 6299366,81

TAR 'Evapos' • x=833250,44 • y= 6299369,42 TAR 'TAC' • x=833170,51 • y=6299425,21 Ces coordonnées ont été renseignées dans l'application de télédéclaration GIDAF par l'Inspection. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un document autoportant relatif à l'analyse méthodique des risques.

Toutefois, lors de la visite , il a été présenté le cahier sanitaire des TAR qui comprend, sous forme de fichier excel avec divers onglets (16) , les différents éléments réglementaires demandés dans l'AMR.

Parfois ces onglets renvoient vers d'autres documents comme les fichiers de suivi de la qualité des eaux d'appoint ou les stratégies de traitement des TAR.

L'analyse des risques avec les cotations, sous forme de tableau est séparée du reste des documents. Ce fichier récapitule les situations d'exploitation à risques de développement de légionelles, les opérations de mise en conformité effectuées et les possibilités d'apparition de bras morts.

Ce fichier doit être intégré au cahier sanitaire de façon à contenir l'ensemble des items réglementaires de l'AMR (nouvel onglet à prévoir).

Ce document doit en outre être daté .

Il a pu être vérifié que le cahier sanitaire et l'analyse des risques ont bien été actualisés en 2025 pour les 3 TAR.

Concernant les risques liés aux bras morts, ceux-ci ont été identifiés. L'exploitant a prévu une gestion hydraulique de ces bras avec des pompes de circulation en fonctionnement continu.

L'exploitant identifie un risque sur ces bras morts passé un arrêt de 7 jours de circulation.

L'exploitant indique que cette durée est la durée maximale nécessaire à la réparation ou au remplacement de la pompe défectueuse. Elle n'a jamais été constatée. La stratégie mise en place par FEP consiste donc dans le maintien d'une circulation et du traitement dans chaque partie des circuits susceptibles de créer des bras morts.

Passé les 7 jours d'arrêt, la stratégie de traitement identifie les actions de traitement à mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance déposés sous GIDAF ont été vérifiés en fréquence et en matière de respect des délais entre septembre 2024 et septembre 2025 (outil restitution) .

L'exploitant respecte les périodicités mensuelles de déclarations.

Les analyses sont effectuées le jour même du prélèvement (vérification des données de restitution par sondage sur les rapports des analyses du 19/05/2025; 24/01/2025 et 21/11/2024).

Les rapports d'analyses du laboratoire BIOFACK (accrédité COFRAC sous le n° 1-1674) sont bien tous téléversés dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...];

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

Constats :

De mémoire d'exploitant, aucun dépassement du seuil des 10⁵ UFC/l en légionelles n'a été atteint sur les TAR du site.

L'exploitant possède une procédure des dépassements des seuils d'alerte . Le document est référencé : PE/ENV/006, révision 14 du 19/06/2025.

Cette procédure a été présentée en séance et répond à l'ensemble des points réglementaires à

mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.[...] Constats : De mémoire d'exploitant, aucun dépassement du seuil des 10³ UFC/l en légionelle a été atteint sur les TAR du site. L'exploitant possède une procédure des dépassements des seuils d'alerte. Le document est référencé : PE/ENV/006, révision14 du 19/06/2025. Cette procédure a été présentée en séance et répond à l'ensemble des points réglementaires à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...] Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Constats : D'après la stratégie de traitement en place, l'exploitant utilise les produits chimiques suivants, tous fournis par la société BUCKMAN en charge du traitement et de l'entretien des TAR: • TAR TAC : Biocide BULAB 6057 Inhibiteur de tartre et de corrosion : BULAB 9328 DDS Dispersant organique : BULAB 8012 • TAR Condenseur Biocide : BULAB 6057 Dispersant : BULAB 8012 Algicide : BULAB 6024 • TAR Effluents : La TAR est en circuit ouvert et ne possède pas de stratégie de traitement Cette TAR est toutefois couverte par la stratégie de prévention interne, document référencé PE/EN /006 L'ensemble des produits sont stockés et utilisés sous forme de GRV avec pompes doseuses. Concernant plus particulièrement le BULAB 6057, seul biocide utilisé sur site, l'étiquette du produit a été photographiée. (Cf planche en annexe) . L'étiquette contient toutes les informations réglementairement demandées. Les instructions d'emplois et de dosages sont reportés vers la stratégie de traitement fournie à l'exploitant .
Type de suites proposées : Sans suite